

# JOURNAL OFFICIEL

## DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

### ABONNEMENTS

	SIX MOIS	UN AN
Colonies de l'A. O. F. ....	66 fr.	120 fr.
France et les Colonies françaises. ....	80 fr.	150 fr.
Etranger. ....	90 fr.	170 fr.
Prix du n° de l'année courante. ....	4 francs.	
des années précédentes. ....	6 francs.	
Par la poste : Majoration de 0 fr. 60 par n°.		

### ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Rufisque.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs. Les lettres demandant réponse devront être accompagnées d'un timbre de 1 fr. 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

### ANNONCES ET AVIS

La ligne..... 10 francs  
Chaque annonce répétée..... Moitié Prix  
(Il n'est jamais compté moins de 50 francs pour les annonces.)

Les annonces devront parvenir, au plus tard, le mardi.

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL :

9 juin 1944....	Ordonnance portant validation provisoire des actes dits « loi du 9 septembre 1941 » et « loi du 22 juillet 1942 » modifiant la loi du 31 mars 1919, relative aux pensions militaires fondées sur l'invalidité et le décès, et donnant effet rétroactif aux dispositions de l'article 6 de l'acte dit « loi du 22 juillet 1942 ».	529
10 juin.....	Arrêté (Colonies, Finances) relatif aux rémunérations que sont autorisés à percevoir les Officiers des changes et les intermédiaires opérant dans les colonies ou territoires africains sous mandat français (arrêté de promulgation n° 2032 A. P., du 21 juillet 1944).	530
15 juin.....	Décret fixant la constitution et la consistance du réseau de chemins de fer de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2014 A. P., du 20 juillet 1944).	530
16 juin.....	Décret modifiant l'alinéa 2 de l'article 128 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies (cautionnement des receveurs municipaux) [arrêté de promulgation n° 2004 A. P., du 18 juillet 1944].	531
16 juin.....	Décret qui approuve l'arrêté n° 1459 F. du 22 mai 1944 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, complétant l'arrêté général n° 3600 F. du 12 octobre 1942, codifiant la réglementation relative aux droits d'enregistrement et à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2013 A. P., du 20 juillet 1944).	532
21 juin.....	Arrêté (Guerre et Colonies) supprimant le Tribunal militaire de cassation permanent de Dakar et étendant le ressort du Tribunal militaire de cassation d'Alger à l'Afrique occidentale française.	533
22 juin.....	Décret qui annule l'acte dit « décret du 29 août 1912 » portant reorganisation du cadre général des Ports et Rades des colonies (arrêté de promulgation n° 2005 A. P., du 18 juillet 1944).	533

#### ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL :

14 février 1944.	487 S. J. — Arrêté fixant la liste des personnes qualifiées pour remplir les fonctions judiciaires intermédiaires du siège, dans le ressort de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française et du Togo, pendant l'année 1944 (Additif).	537
10 mai.....	1343 F. — Arrêté portant modification de l'arrêté 4355 du 31 décembre 1943.	533
22 mai.....	1459 F. — Arrêté complétant l'arrêté n° 3600 F. du 12 octobre 1942 codifiant en Afrique occidentale française les droits de timbre, d'enregistrement et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.	532
17 juillet.....	1984 D. S. — Arrêté portant interdiction de séjour du nommé Diop Amadou.	534
17 juillet.....	1985 D. S. — Arrêté portant interdiction de séjour du nommé Dieng Moussa.	534
17 juillet.....	1986 D. S. — Arrêté portant interdiction de séjour du nommé Seek Ousseynou.	534
17 juillet.....	1987 D. S. — Arrêté portant interdiction de séjour du nommé Diouf Mamadou dit Waly.	534
18 juillet.....	1999 D. S. — Décision rapportant la décision portant retrait du carnet d'identité d'étranger au libanais Gëbara Khalid Ali.	531
19 juillet.....	2008 D. S. — Arrêté portant interdiction de séjour du nommé Soume Sombène.	534

21 juillet.....	2019 T. P. — Décision autorisant M. Becker à créer une briqueterie.	534
22 juillet.....	2053 S. P. — Arrêté modifiant les arrêtés n° 2433 S. S. M. du 26 juillet 1939 et 2719 S. S. M. du 29 août 1939.	533
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel.		535
Divers.		536

#### CIRCONSCRIPTION DE DAKAR ET DÉPENDANCES

11 juillet 1944..	1483. — Arrêté autorisant M. Michelsen à occuper une parcelle du domaine public maritime à Yoff.	539
15 juillet.....	1488. — Décision délivrant aux élèves sortants le diplôme de l'Ecole professionnelle.	538
17 juillet.....	1490. — Arrêté approuvant les prix du riz américain autorisés par la Commission des prix dans sa séance du 11 juillet 1944.	538
17 juillet.....	1496. — Arrêté créant une sixième classe à l'Ecole de filles de Médina.	538
21 juillet.....	1530. — Arrêté autorisant l'ouverture de deux nouvelles classes primaires élémentaires à l'Institution Notre-Dame.	538

#### TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATIONS :

1 <sup>er</sup> mai 1944....	Décret portant nomination de M. André Blaignant, comme délégué provisoire pour la Société « Air-France » (Rectificatif).	538
------------------------------	--	-----

## PARTIE OFFICIELLE

### ORDONNANCE du 9 juin 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Commissaire aux Affaires sociales;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu la loi du 31 mars 1919, relative aux pensions militaires fondées sur l'invalidité et le décès, et tous les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret du 3 juin 1944, relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du Général de Gaulle;

Le Comité juridique entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Continuer provisoirement à recevoir application les actes dits « loi du 9 septembre 1941 » et « loi du 22 juillet 1942 », modifiant la loi du 31 mars 1919.

Toutefois, l'expression « avant le 1<sup>er</sup> octobre 1940 » est supprimée de l'article 6 de l'acte dit « loi du 22 juillet 1942 », ainsi que de l'article premier de l'acte dit « loi du 9 septembre 1941 » et, par suite, de l'article 3 de la loi du 31 mars 1919 qu'il modifie. Dans la même disposition de l'acte dit « loi du 9 septembre 1941 », le terme « guerre de 1939-1940 » est remplacé par « guerre commencée le 2 septembre 1939 ».

Art. 2. — Par dérogation à l'article 7 de l'acte dit « loi du 22 juillet 1942 », les dispositions de l'article 6 du dit acte ont effet à compter du 2 septembre 1939. Seront réputées nulles toutes décisions contraires à ces dispositions, intervenues antérieurement à la publication de la présente ordonnance, qui, dans le délai d'un an qui suivra la dite publication, feront l'objet d'une demande de révision.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 9 juin 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :  
Le Commissaire aux Affaires sociales,  
A. TIXIER.

Le Commissaire aux Finances,  
Pierre MENDÈS-FRANCE.

ARRÊTÉ n° 2032 A. P. du 21 juillet 1944 promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté du 10 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret-loi du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 12 septembre 1939);

Vu le décret du 20 mai 1940 qui abroge et remplace les dispositions du décret du 9 septembre 1939, fixant les conditions d'application aux colonies et aux territoires africains sous mandat français du décret-loi du 9 septembre 1939 (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 14 juin 1940), modifié par l'acte dit « décret du 5 août 1941 »;

Vu l'arrêté interministériel (Colonies et Finances) du 20 mai 1940, relatif aux opérations prohibées ou autorisées, dans les colonies ou territoires africains sous mandat français (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 14 juin 1940), modifié par l'acte dit « arrêté interministériel du 9 août 1941 »;

Vu l'arrêté interministériel (Colonies et Finances) du 30 mai 1940, relatif aux intermédiaires opérant dans les colonies ou territoires africains sous mandat français (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 14 juin 1940);

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer (promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 29 février 1944),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté (Colonies, Finances) du 10 juin 1944, relatif aux rémunérations que sont autorisés à percevoir les offices des changes et les intermédiaires opérant dans les colonies ou territoires africains sous mandat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 juillet 1944.

P. COURNARIE.

ARRÊTÉ du 10 juin 1944.

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES ET LE COMMISSAIRE AUX FINANCES,

Vu le décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, modifié par décrets du 20 janvier 1940 et du 24 avril 1940;

Vu le décret du 9 septembre 1939, portant application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret du 9 septembre 1939, modifié par décrets du 20 janvier 1940 et 24 avril 1940;

Vu le décret du 9 septembre 1939, relatif au règlement des importations et des exportations en temps de guerre;

Vu le décret du 20 mai 1940, fixant les conditions d'application, dans les colonies et territoires africains sous mandat français, du décret du 9 septembre 1939, prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu l'arrêté du 20 mai 1940, précisant les opérations prohibées ou autorisées dans les colonies ou territoires africains sous mandat français;

Vu l'arrêté du 30 mai 1940, relatif aux intermédiaires opérant dans les colonies ou territoires africains sous mandat français;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944, transformant la Caisse centrale de la France libre en Caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu l'ordonnance du 2 juin 1944, relative aux offices coloniaux des changes;

Vu le décret du 2 juin 1944, portant règlement d'administration publique, relatif aux offices coloniaux des changes,

ARRÊTENT :

Article premier. — Dans les colonies ou territoires africains sous mandat français, la Caisse centrale de la France d'outre-mer fixe, avec l'approbation des Commissaires aux Colonies et aux Finances, les rémunérations que les intermédiaires sont autorisés à percevoir à l'occasion :

a) De transferts entre les territoires visés à l'alinéa précédent;

b) De transferts à destination d'autres territoires ou d'opérations de change.

Dans les territoires visés au premier alinéa du présent article, la Caisse centrale de la France d'outre-mer fixe également, avec l'approbation des Commissaires aux Colonies et aux Finances, les rémunérations que les offices des changes sont autorisés à percevoir.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies et le Commissaire aux Finances sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 10 juin 1944.

Le Commissaire aux Colonies,  
R. PLEVEN.

Le Commissaire aux Finances,  
PIERRE MENDES-FRANCE.

ARRÊTÉ n° 2014 A. P. du 20 juillet 1944 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 15 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant organisation générale des Chemins de fer coloniaux (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 9 août 1939),

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 15 juin 1944, fixant la constitution et la consistance du réseau de chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 juillet 1944.

P. COURNARIE.

DÉCRET du 15 juin 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 23 juillet 1943, fixant les attributions du Commissariat aux Colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 9 mai 1937, réglementant la police, la sûreté et l'exploitation des Chemins de fer en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 mai 1939, portant organisation générale des Chemins de fer coloniaux, et notamment l'article 2;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 3 juin 1944, relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du Général de Gaulle,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Le réseau des chemins de fer de l'Afrique occidentale française est constitué par :

a) La « Direction » avec ses services centraux et annexes à Dakar;

b) Quatre « régions », savoir :

La région du Dakar-Niger;

La région du Conakry-Niger;

La région du Bénin-Niger;

La région de l'Abidjan-Niger.

La région du Dakar-Niger comprend en voie de 1 mètre d'écartement :

1° La ligne principale de Dakar à Koulikoro par Thiès, Diourbel, Guinguinéo, Kayes et Bamako, y compris les voies ferrées des ports de Dakar et de Koulikoro, longueur : 1.288 kilomètres;

2° L'embranchement de Thiès à Saint-Louis, y compris la voie dite de la « gare marine » dans le port de Saint-Louis, longueur : 193 kilomètres;

3° Le sous-embranchement de Louga à Linguère, longueur : 129 kilomètres;

4° L'embranchement de Diourbel à Touba, longueur : 46 kilomètres;

5° L'embranchement de Guinguinéo à Kaolack, y compris les installations dites de la « gare marine », mais non comprises les voies ferrées du dit port, longueur : 21 kilomètres;

6° L'embranchement de Kayes-Plateau à Kayes-Ville, y compris les voies ferrées du port fluvial de Kayes, longueur : 2 kilomètres;

7° L'embranchement de Médine-embranchement à Médine-Ville, longueur : 2 kilomètres.

La région du Conakry-Niger comprend en voie de 1 mètre d'écartement :

La ligne de Conakry à Kankan via Mamou et Kouroussa, y compris les voies ferrées du port de Conakry, longueur : 662 kilomètres.

La région du Bénin-Niger comprend :

a) en voie de 1 mètre d'écartement :

1° La ligne de Cotonou à Parakou via Bohicon, y compris l'embranchement desservant le wharf de Cotonou et les voies du wharf, longueur : 439 kilomètres;

2° L'embranchement de Cotonou à Pobé via Porto-Novo et Lagbé, longueur : 107 kilomètres;

3° L'embranchement de Cotonou à Segboroué par Pahou, longueur : 58 kilomètres;

b) En voie de 0 m. 60 d'écartement :

1° L'embranchement de Segboroué à Athiéme par Adjaha, longueur : 58 kilomètres;

2° Le sous-embranchement de Adjaha à Hévé, longueur : 6 kilomètres;

3° La ligne d'Abomey à Zagnanado par Bohicon, longueur : 48 kilomètres.

La région de l'Abidjan-Niger comprend :

a) En voie de 1 mètre d'écartement :

1° La ligne d'Abidjan à Ouagadougou via Bouaké et Bobo-Dioulasso (la section Bobo-Dioulasso-Ouagadougou en cours de construction n'étant incorporée au réseau par tronçons successifs, qu'au fur et à mesure de la mise en service des dits tronçons), longueur : 1.146 kilomètres;

2° L'embranchement d'Abidjan à Port-Bouët (wharf), y compris les voies du wharf, longueur : 11 kilomètres;

3° L'embranchement dit de l'Aké-Béfiat, longueur : 12 kilomètres;

b) En voie de 0 m. 60 d'écartement :

La ligne de Grand-Bassam-Lagune à Assinie, longueur : 50 kilomètres.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 15 juin 1944.

HENRI QUEUILLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ARRÊTÉ n° 2004 A. P. du 18 juillet 1944 promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 juin 1944.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (promulgué en Afrique occidentale française par arrêté du 15 février 1913), et les actes subséquents qui l'ont modifié,

#### ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 juin 1944, modifiant l'alinéa 2 de l'article 128 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies (cautionnement des receveurs municipaux).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 18 juillet 1944.

P. COURNARIE.

#### DÉCRET du 16 juin 1944.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies et du Commissaire aux Finances;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale, ensemble l'ordonnance du 3 juin 1944;

Vu le décret du 2 octobre 1943, fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943, modifié par les décrets des 4 septembre et 18 octobre 1943, portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 128, modifié par le décret du 28 août 1928;

Vu le décret du 3 juin 1944, relatif à l'exercice de la présidence du Gouvernement provisoire de la République française pendant l'absence du Général de Gaulle,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — L'alinéa 2 de l'article 128 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies est annulé et remplacé par les dispositions suivantes (texte nouveau) :

« Le cautionnement dont les receveurs municipaux spéciaux, nommés dans les colonies par application de l'article 156 de la loi municipale du 5 avril 1884, devront justifier, comme il est dit ci-dessus, sera fixé, en application des dispositions de l'article 42 de la loi de finances du 26 janvier 1908, à quatre